



DECISION N° 2023-632

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Commune de PERPIGNAN c/ M. Ilyès ABIAOUI -
Dépôt de plainte auprès du Procureur de la
République pour faux et usages de faux documents,
dans le but d'obtenir le changement de prénom
auprès des services de l'Etat Civil de la Commune
de Perpignan - Cx406-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

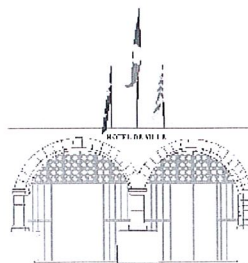
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 16 mars 2020 portant attribution à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES du lot n° 4 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil et droit pénal) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que Monsieur Mohamed, Djillali, Ilias ABIAOUI s'est présenté au service de l'Etat Civil de la Commune de Perpignan pour faire une demande de changement de prénom en date du 17/02/2020 ;

Considérant qu'à la vue des pièces justificatives produites dans ce dossier, le Conseiller municipal en charge de l'Etat Civil, faisant suite aux avis favorables des chefs de service en raison d'un intérêt légitime avéré, a accordé le changement de prénom à Monsieur Ilyès ABIAOUI ;



Considérant qu'à la suite de la modification du prénom de l'intéressé, la Commune de Perpignan en a informé le service Central de l'Etat Civil pour une mise à jour de l'acte de naissance du demandeur ;

Considérant que Monsieur Ilyès ABIAOUI aurait initié cette demande de changement de prénom auprès des services de la Commune pour acquérir une nouvelle identité, dans le but de disposer d'un droit d'accès au fichier SIV de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de l'exercice d'une activité de garage automobile ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale de CABESTANY a contacté la Commune de PERPIGNAN (direction des Affaires Juridiques Mutualisée ainsi que les services de l'Etat Civil), au sujet de l'enquête en cours à l'encontre de Monsieur Ilyès ABIAOUI mis en accusation de plusieurs délits, pour lequel le Magistrat en charge de l'instruction sollicite de connaître la suite que compte donner la Mairie à ce dossier ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale de CABESTANY a porté à la connaissance des services de l'Etat Civil de la Ville de Perpignan l'utilisation par l'intéressé de faux et usage de faux documents, destinés à lui permettre d'acquérir le changement de prénom nécessaire à l'accès au fichier SIV de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la gravité des faits commis par l'intéressé ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour rédiger l'acte de dépôt de plainte à l'encontre de Monsieur Ilyès ABIAOUI (anciennement dénommé Mohamed, Djillali, Ilias ABIAOUI), assister et représenter la Ville de Perpignan lors de la procédure de constitution de partie civile, ainsi que pour les éventuelles suites données par le Procureur de la République devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Judiciaire de Perpignan.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN dans l'affaire susmentionnée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230615-174289-AU-1-1

Accusé reçu le : **15 JUIN 2023**

Affiché le : **15 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

